

D E C R E T N° 69 - 7 /PR/MIS/DAI-A
du 7 Janvier 1969
portant création de la Circonscription
Urbaine de Djougou
ANNEE 1969.

Ampliations:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
Chargé des Affaires Intérieures,

JORD	1	
PR/SGG	10	
Ministères	9	
CS	6	VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le Référendum du 28 Juillet 1968;
MIS/DAI	10	VU le Décret n°230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement;
DSN	4	
PREFECTURES	6	VU le Décret n°234/PR-SGG du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Président de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
DGAJL	2	
TAA	1	
PREFECT.	1	VU la Loi n°64-17 du 11 Août 1964 sur l'organisation municipale;
DIRGEND.	4	VU le Décret n°304/PC-DAI du 26 Août 1965, fixant les attributions et les prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité;
Gde CHANC.	1	
SGM	10	
DN	1	VU la motion en date du 18 Novembre 1967 présentée par les Membres du Comité de Rénovation Nationale de la Sous-Préfecture de Djougou;
DCCT	1	
Dtion Stat.	2	VU le Rapport n°62/439 du 9 Décembre 1968 du Sous-Préfet de Djougou;
DEP	2	
SGPR	1	VU la Lettre n°123 du 17 Décembre 1968 du Préfet de l'Atacora;
CES	5	
DI	8	

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- La Ville de Djougou est érigée en Circonscription Urbaine pour compter du 1er Janvier 1969.

ARTICLE 2.- Le Territoire de la Circonscription comprend les 20 quartiers et hameaux de la ville de Djougou, et est limité :

au Nord : par la route de Belâefougou PK2
(Rivière Kokoro-Issa)

au Sud : par la route de Bassila PK2
(barrage sur la rivière Terro)

à l'Est : par la route de Parakou PK2
(Rivière Bousankain)

à l'Ouest : par la route de Dompago PK3
(Butte Kafakonnou Gouré et rivière Terro)

ARTICLE 3.- La Circonscription Urbaine de Djougou est classée au 1er degré prévu par les textes en vigueur.

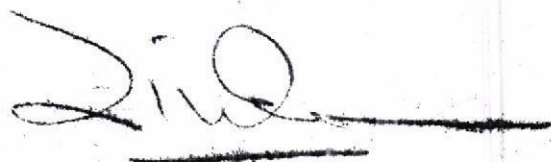
ARTICLE 4.- Les recettes ordinaires et extraordinaires du Budget de la Circonscription, comprennent les produits et taxes et, en général, toutes les recettes énumérées à l'article 102 de la Loi n°64-17 du 11 août 1964 selon les règles posées par ledit article.

ARTICLE 5.- Les dépenses ordinaires, obligatoires et facultatives et les dépenses extraordinaires du Budget de la Circonscription, comprennent les dépenses ordinaires et extraordinaires définies aux articles 104, 105, 106 et 107 de la Loi n° 64-17 du 11 Août 1964.

ARTICLE 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

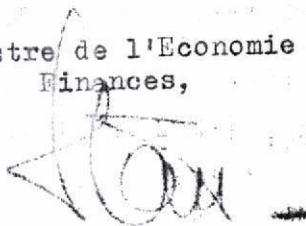
Fait à COTONOU, le 7 Janvier 1969

par le Président de la République
Chef du Gouvernement



Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Stanislas-Yédomon KPOGNON